

Arrêt

n° 281 201 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE loco Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bassa et de confession religieuse catholique. Vous êtes née le 6 octobre 1990 à Douala. Vous quittez votre pays en 2014 et vous séjournez environ quatre ans en Italie, où vous êtes déboutée de votre demande de protection internationale. Vous arrivez en Belgique le 11 juillet 2020. Le 7 août 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Depuis un jeune âge, vous vivez à Douala chez votre oncle [M. M.], qui est craint dans votre quartier.

Un jour, alors que vous allez faire des courses, vous faites la connaissance de Fortune, qui vient régulièrement dans votre quartier rendre visite à ses amis d'école.

Vous entamez une relation amoureuse.

Alors que vous êtes en train de faire l'amour au domicile de votre oncle, ce dernier rentre plus tôt que prévu et vous surprend. Votre oncle se met à crier et à ameuter le quartier. Vous parvenez à fuir avec Fortune.

Fortune appelle sa mère pour lui demander de l'argent afin de financer votre départ du pays. Dans l'attente, vous séjournez chez une amie de Fortune à Komondo, durant environ deux mois.

Puis, en compagnie de Fortune, vous ralliez l'Algérie où vous séjournez chez une amie de cette dernière. Vous prévoyez de poursuivre ensemble votre voyage. Cependant, Fortune décide de rester chez son amie en Algérie, et finance la suite de votre voyage jusqu'en Belgique.

Pour appuyer vos dires, vous déposez votre passeport, que vous avez renouvelé en Belgique auprès de l'Ambassade du Cameroun ainsi qu'un certificat de grossesse daté du 27 janvier 2021.

Le 2 mars 2022, vous me faites parvenir vos commentaires à vos notes d'entretien et le 4 avril 2022, une attestation psychologique datée du 28 mars 2022.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif et de vos déclarations que votre demande de protection internationale se fonde sur des motifs en lien avec l'orientation sexuelle. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel mené par un officier de protection spécialisé.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant, et après analyse approfondie des éléments de votre dossier administratif et de vos déclarations, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes vis-à-vis de votre oncle [M. M.], après qu'il vous ait surpris ayant des relations sexuelles avec une femme. Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit pour les raisons suivantes.

Concernant votre contexte de vie chez votre oncle où vous viviez habituellement depuis un très jeune âge, et invitée à décrire l'organisation des temps de présence de votre oncle à son domicile, vous indiquez que les horaires de ce dernier étaient aléatoires (Entretien personnel du 9 février 2022 (ci-après EP), p.7). Questionnée sur les horaires de l'épouse de votre oncle, vous répondez qu'elle travaillait jusque 16h environ (EP, p. 7). Vous indiquez également que vous n'aviez pas le droit de sortir (EP, pp. 5, 7 et 11 ; Cf. Commentaires aux NEP) et que vous aviez peu de moments où vous vous trouviez seule à leur domicile, exception faite de lorsqu'ils partaient à la réunion (EP, p.7). Vous ajoutez qu'il y avait peu de visiteurs à votre domicile et que vous n'aviez pas le droit de recevoir vos propres visiteurs (EP, pp. 8 et 20 ; Cf. Commentaires aux NEP). Questionnée encore sur ces aspects, vous précisez que vous faisiez venir des amies lorsque votre oncle et son épouse étaient absents (EP, p. 9).

Invitée ensuite à relater votre rencontre avec Fortune, vous indiquez que vous avez fait sa connaissance dans un commerce de proximité où vous vous rendiez, environ un an et une semaine avant que vous ne soyez découvertes par votre oncle, et alors que votre fils Samuel était âgé d'environ un mois et demi à deux mois (EP, pp. 12, 21 et 22).

Questionnée sur le nom de famille de Fortune, vous peinez à vous en souvenir et vous n'êtes pas certaine de la réponse que vous apportez (EP, p. 4). Invitée à parler des activités de cette dernière, vous dites que Fortune fréquentait l'école (EP, p. 21). Cependant, confrontée au fait que vous mentionnez que Fortune était âgée d'une trentaine d'années (EP, p. 6), vous confirmez son âge ainsi que le fait qu'elle fréquentait le collège (EP, pp. 21 et 25). Vous confirmez en effet qu'elle venait dans le quartier où vous résidiez chez votre oncle car elle y avait des amies d'école (EP, p. 20). Cependant, questionnée plus avant sur l'établissement fréquenté par Fortune ou ses activités dans sa vie, vous vous contentez de dire qu'elle allait dans une école à Domo et que vous ne lui avait pas demandé ce qu'elle faisait dans la vie (EP, p. 21). Vous ignorez également ce que faisaient les parents de Fortune, ce que vous justifiez par le fait de ne pas avoir demandé (EP, p. 21). Questionnée encore sur son lieu de vie, vous répondez Aqwa ou Bonabéri car il y a des quartiers où vivent les personnes aisées (EP, p. 23), ce qui constitue une réponse parfaitement inconsistante. Cette réponse est d'autant moins compréhensible que vous dites être déjà passée devant le domicile de Fortune mais vous êtes dans l'incapacité de situer cette visite temporellement (EP, p. 27). Au-delà des méconnaissances qui émergent de vos propos quant à votre partenaire, cette sortie avec Fortune apparaît incompatible avec les conditions de vie que vous décrivez et selon lesquelles vous ne pouviez pas sortir (EP, pp. 5, 7 et 11 ; Cf. Commentaires aux NEP). Invitée ensuite à parler de la réaction de sa famille au fait que Fortune n'ait pas d'homme dans sa vie alors qu'elle est âgée d'une trentaine d'année, vous indiquez qu'elle se contentait de leur dire qu'elle leur présenterait un homme un jour (EP, p. 25), ce qui est inconsistant et peu précis. Au regard du fait que vous mentionnez avoir poursuivi votre relation avec Fortune durant un an et une semaine, vos méconnaissances quant à Fortune ou à ses activités, ainsi que votre manque d'intérêt pour son entourage traduisent le manque de crédibilité de votre récit.

Invitée par la suite à décrire de quelle façon Fortune vous a révélé son intérêt pour les femmes, vous vous limitez à dire qu'elle vous a affirmé avoir fréquenté plusieurs femmes mais que ses parents n'étaient pas au courant (EP, p. 22). Questionnée encore sur les personnes au courant de ses attirances, vous répondez que vous l'ignorez, mais que peut-être cela se sait dans son école (EP, p. 22), ce qui est imprécis. Questionnée ensuite sur vos connaissances quant à ses relations antérieures, vous répondez qu'elle avait des aventures brèves mais vous vous montrez dans l'incapacité d'apporter le moindre élément de précision quant à la façon dont Fortune rencontrait ses partenaires ou l'organisation de ses rencontres avec elles (EP, p. 22).

Vous ne parvenez pas plus à situer le moment où Fortune vous révèle son attirance pour les femmes bien que vous indiquiez avoir été très amies durant deux à trois mois avant d'entamer votre relation (EP, p.22). Vous ajoutez à ce sujet que durant vos mois d'amitié, vous ignoriez son attirance pour les femmes bien que vous ayez remarqué qu'elle parlait souvent à des femmes sans que cela n'éveille le moindre soupçon en votre chef (EP, p. 22). Vous précisez ainsi ne jamais avoir abordé ce sujet avec elle auparavant (EP, p. 23). Questionnée sur ce qui pousse Fortune à vous révéler ses attirances pour les femmes, votre réponse est vague et inconsistante et vous vous limitez à dire qu'elle s'est confiée à vous (EP, pp. 22 et 24). Questionnée de nouveau, à deux reprises, sur les éléments concrets qui la poussent à vous faire cette révélation, votre réponse reste vague et inconsistante puisque vous vous contentez de dire qu'elle a observé quel genre de femme vous étiez avant de se confier à vous (EP, p. 23). Vous déclarez ensuite que vous avez commencé à avoir une relation avec elle une semaine après qu'elle vous ait avoué ses attirances pour les femmes car elle vous avait convaincue (EP, pp. 19, 22, 23 et 24). Cependant, vous restez en défaut d'apporter le moindre élément de compréhension sur les raisons pour lesquelles vous auriez finalement décidé d'entamer une relation avec Fortune (EP, p. 22). A ce sujet, vous déclarez en effet avoir accepté d'être en couple avec Fortune, sans qu'aucun élément ne permette de comprendre cette attirance soudaine si ça n'est de la curiosité quant au plaisir que vous pouviez avoir dans ce genre de relation (EP, pp. 22 et 23). Vous expliquez en effet, lorsque vous êtes invitée à parler de vos connaissances sur les relations entre personnes du même sexe avant de rencontrer Fortune, que vous saviez que cela existait mais que vous vous demandiez quel plaisir y trouvaient les gens (EP, p. 23). Invitée clairement à donner les éléments qui vous ont convaincue d'entamer une relation avec une femme, vous vous limitez à dire que vous avez écouté ses paroles et que vous avez souhaité essayer (EP, pp. 23 et 24). Vos réponses sont d'autant moins convaincantes que vous mentionnez ne jamais avoir été attirée par les femmes avant Fortune et que vous étiez attirée par des hommes (EP, p. 23 ; Questionnaire CGRA de l'OE- Question n° 5). Vous n'apportez ainsi aucun élément de compréhension quant aux raisons pour

lesquelles vous vous seriez laissée convaincre d'entamer une relation avec une femme alors que vous n'éprouviez initialement aucune attirance pour Fortune, ce qui ressort de vos propos selon lesquels vous avez commencé à être attirée par Fortune seulement après avoir décidé d'essayer une relation avec elle (EP, p. 24).

Vous précisez encore que Fortune vous a prévenue que les relations entre personnes du même sexe n'étaient pas autorisées au Cameroun et qu'il fallait se cacher et, invitée à décrire votre réaction face à une telle information, vous vous contentez de dire que vous avez pensé que vous pouviez vivre cette relation en cachette (EP, p. 24). Vous poursuivez en précisant que vous vous voyiez plusieurs fois par semaine (EP, p. 25), mais vous n'apportez aucun élément quant aux précautions que vous auriez prises pour avoir des moments intimes au regard des présences aléatoires de votre oncle. Questionnée ainsi sur vos rencontres, vous indiquez que Fortune venait dans le quartier et que vous la préveniez si votre oncle était absent (EP, p. 21). Questionnée sur la prise de risque d'être surprise par votre oncle ou qu'une voisine lui révèle ces visites, ainsi qu'au regard de la perception des relations entre personnes du même sexe qui prévaut au Cameroun, vous vous contentez de dire que vous n'aviez pas peur, notamment lorsque votre relation a commencé, et qu'elle ne venait que lorsque vous étiez seule à la maison (EP, pp.24 et 27). Ceci ne démontre pas que vous auriez mis en place des mesures permettant de faire face à un retour inattendu de votre oncle. Or, vous précisiez bien que votre oncle avait des horaires aléatoires (EP, p. 7), ce qui implique que même absent à l'arrivée de Fortune, il aurait pu revenir à n'importe quel moment.

Vous indiquez ainsi avoir été surprise en situation intime, en compagnie de Fortune, par votre oncle rentré de manière inopinée et que ce dernier a ameuté le quartier (EP, p. 20). Relevons que, confrontée au fait que vous indiquiez à l'OE que vous avez été surprise par la fille de votre oncle mais que vous affirmez avoir été surprise par votre oncle lui-même au cours de votre entretien au CGRA, vous n'apportez aucune explication et vous vous contentez de réitérer votre affirmation concernant la découverte par votre oncle, qui n'a pas d'enfant (EP, pp. 25 et 26 ; Cf. Questionnaire CGRA de l'OE - Question n° 5 et Commentaires aux NEP). Invitée à décrire cette situation, vous expliquez que votre oncle était parti avec son épouse à la réunion mais qu'il était rentré avant l'heure habituelle de son retour dans de telles occasions (EP, p. 25). Vous ajoutez que vous fermez habituellement la porte de votre chambre la nuit mais que vous ne l'aviez pas fait cette fois-ci (EP, p. 25), sans en expliquer la raison. Vous précisez encore avoir pris le temps de vous rhabiller et de mettre vos chaussures, mais n'avoir pris aucune affaire pour votre enfant (EP, p. 26). Questionnée sur cet aspect, vous répondez que Fortune avait un peu d'argent pour le lait, sans apporter aucun élément sur les langes ou les vêtements de rechange dont aurait eu besoin votre enfant âgé de quelques mois seulement (EP, p. 26). Vous affirmez avoir fui en courant, avec votre bébé âgé de six mois, et vous être rendue dans une petite ville à environ 25 ou 30 minutes du domicile de votre oncle (EP, p. 20). Vous expliquez en effet que Fortune appelle son amie Marie, qui vit à Komondo, et que vous allez directement chez elle (EP, p. 26). Invitée, à deux reprises, à décrire la façon dont vous vous organisez pour vous rendre et être hébergée par Marie, vous répondez que vous aviez des problèmes, que Fortune était amie avec elle et qu'elle lui a demandé de vous héberger (EP, p. 5), ce qui ne permet pas de comprendre concrètement la façon dont vous avez organisé cet hébergement et votre trajet pour vous rendre chez Marie. Relevons enfin que vous précisez que Fortune, lorsqu'elle appelle Marie après votre départ du domicile de votre oncle, lui dit que vous étiez ensemble et que votre oncle a ameuté le quartier pour vous frapper, en contradiction d'avec vos propos antérieurs selon lesquels Marie n'était pas au courant des raisons de votre fuite (EP pp. 5 et 26). Questionnée en effet sur les raisons que vous avez données à Marie pour expliquer votre présence, vous répondez que Fortune lui aurait seulement expliqué que vous deviez voyager (EP, p. 5). Questionnée sur d'éventuelles questions posées par Marie ou sa tante, vous répondez par la négative (EP, p. 5), ce qui est peu crédible.

Concernant le mois ou les deux mois (EP, pp. 4 et 5) que vous passez chez Marie à Komondo, vos propos sont particulièrement lacunaires et vagues. Vous n'êtes pas en mesure de situer ce séjour dans le temps et, questionnée sur vos activités durant ce séjour, vous répondez que vous n'avez rien fait car vous étiez cachée (EP, pp. 4 et 5), ce qui est particulièrement imprécis. Invitée à parler de vos activités durant la journée, vous répondez que vous faisiez le ménage (EP, p. 5). Invitée de nouveau à parler de vos sorties durant ce séjour, vous vous contentez encore de dire que vous restiez à l'intérieur de la maison (EP, p. 5). Relevons à ce sujet que vous indiquez que le domicile de Marie est éloigné de votre propre habitation (EP, p. 5). Dès lors, rien ne justifie que vous soyez restée enfermée durant votre séjour chez elle. Invitée ensuite à parler des personnes qui vivent dans cette maison, vous vous limitez à dire que l'amie de Fortune s'appelle Marie mais vous ignorez le prénom de la tante de Marie, ainsi que leurs noms de famille à toutes les deux (EP, p. 4). Questionnée, vous répondez ne pas leur avoir demandé (EP, p. 4). Invitée à parler des activités de Marie et de sa tante, vous vous contentez de dire que la tante allait au marché et

que Marie suivait des cours du soir, sans être en mesure d'apporter des précisions sur ces cours du soir (EP, pp. 5 et 6). Questionnée enfin sur le lien entre Marie et Fortune, vous vous contentez de dire qu'elles étaient amies de collègue (EP, p. 6), sans apporter le moindre éléments de précision sur leur relation. Au regard du fait que vous affirmez avoir vécu de un à deux mois avec ces personnes (EP, p. 4), de telles méconnaissances et un tel désintérêt pour ces personnes qui vous hébergent dans les conditions que vous décrivez sont invraisemblables.

En outre, invitée à justifier ces méconnaissances, vous vous limitez à répondre que Marie n'était pas votre amie mais celle de Fortune (EP, p. 6), ce qui est très insuffisant pour justifier l'ampleur des méconnaissances relevées ci-dessus.

Concernant ensuite votre trajet, vous indiquez que Fortune prévoyait de rejoindre l'Algérie où elle avait une amie (EP, p. 16). Lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers, vous indiquez que Fortune est restée en Algérie où elle s'est mariée (Cf. Questionnaire CGRA de l'OE – Question n °5). Invitée à préciser cet aspect lors de votre entretien personnel au CGRA, vous répondez que Fortune est restée avec son amie en Algérie (EP, p. 16). Confrontée à vos propos à l'Office des Etrangers, vous répondez que lorsqu'on reste avec quelqu'un dans la même maison, c'est comme se marier (EP, p. 16 ; Cf. Commentaires aux NEP). Cependant, vous indiquez que cette amie d'Algérie était déjà mariée lorsque vous arrivez (EP, pp. 20 et 28). La situation que vous décrivez ne revêt aucune crédibilité. D'autant plus que, dans vos commentaires à vos notes d'entretien personnel, vous confirmez que Fortune s'est bien mariée avec une femme, mais que dans le couple l'une faisait l'homme et l'autre la femme (Cf. Commentaires aux NEP), ce qui relève d'un stéréotype hétéronormatif et d'une profonde méconnaissance des relations entre personnes du même sexe. Votre réponse ne permet ainsi pas de lever la contradiction à laquelle vous avez été confrontée et démontre vos méconnaissances quant à la réalité des relations homosexuelles, ce qui soutient le manque de crédibilité générale de vos propos.

Le CGRA constate au surplus que vous bénéficiez toujours du soutien de votre famille, notamment de votre soeur Madeleine qui a fait parvenir votre extrait de naissance au père de Jeanine, née en Belgique, et de votre mère, qui demande à avoir des contacts avec vous (EP, pp. 17 et 18). Invitée ainsi à décrire leur réaction lorsqu'elles apprennent les raisons de votre départ, vous indiquez qu'elles n'en ont eu aucune (EP, pp. 17, 26 et 27). Si vous précisez que votre mère s'est fâchée contre vous pour cette raison, vous situez cette réaction bien longtemps après votre départ et vous ajoutez qu'au moment de votre entretien au CGRA, votre mère veut vous parler (EP, pp. 17 et 27). Au vu de la perception des personnes ayant des relations avec des personnes du même sexe au Cameroun, vous-même citant l'exemple d'une femme emprisonnée cinq ans à ce motif, il est peu vraisemblable que leur réaction se soit limitée à vous demander pour quelle raison vous aviez eu cette relation avec une femme (EP, pp. 17 et 18). En outre, vous indiquez n'avoir posé aucune question sur l'attitude de votre oncle depuis votre départ (EP, p. 27), ce qui est peu vraisemblable puisque vous indiquez qu'il est l'agent persécuteur que vous craignez en cas de retour au pays (EP, pp. 19 et 27). Vous ignorez de plus ce qu'il en est de l'actualité de la crainte que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale en ce qui concerne les membres de votre famille (EP, p. 28). Confrontée au fait que vous avez, au moment de votre entretien, de bonnes relations avec votre mère et votre soeur et que rien n'indique que vous auriez des problèmes en cas de retour, vous expliquez que tout le monde le sait dans le village (EP, p. 29). Cependant, questionnée sur d'éventuelles réactions depuis votre départ, vous n'apportez comme seule réponse que le fait que c'est un peu loin et que vous n'êtes plus présente (EP, p. 29). Enfin, vous indiquez ignorer si votre oncle a prévenu la police ou s'il y a une plainte contre vous à ce motif (EP, p. 29).

Au vu des méconnaissances, des inconsistances, des contradictions et des aspects inexpliqués de votre récit, ce dernier ne peut pas être considéré comme crédible.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision ni à rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Votre passeport et votre acte de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause.

L'attestation psychologique datée du 28 mars 2022 mentionne que vous ne bénéficiez plus actuellement de ce suivi débuté en décembre 2020, dans le cadre de l'annonce de votre grossesse, car vous semblez vous sentir mieux au quotidien et n'en éprouvez plus le besoin. Ce document n'affecte donc pas l'analyse exposée ci-dessus.

Les commentaires à vos notes d'entretien, qui ont été pris en considération tout au long de l'analyse ci-dessus, ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit.

Par souci d'exhaustivité, rappelons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des éléments soulevés ci-dessus, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Dès lors, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et insiste sur la fragilité de la requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête trois articles concernant la situation des homosexuels au Cameroun.

3.2. Par envoi électronique du 21 novembre 2022, la partie requérante fait parvenir au Conseil une copie d'un document du 28 juillet 2021 de la partie défenderesse, intitulé « COI Focus – Cameroun – L'homosexualité » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit d'asile ; la partie défenderesse n'accorde pas crédit à l'orientation sexuelle de la requérante. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée ; il estime en effet ne pas pouvoir retenir l'ensemble des arguments de cette motivation qui, pour certains, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

5.2. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Malgré la subsistance de zones d'ombre sur certains points du récit d'asile de la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble concernant son orientation sexuelle établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.4. Enfin, le Conseil constate, sur la base du document du 28 juillet 2021 de la partie défenderesse, intitulé « COI Focus – Cameroun – L'homosexualité », versé par la partie requérante elle-même, que la situation des homosexuels au Cameroun s'avère particulièrement délicate, les pratiques homosexuelles étant pénalisées et la société camerounaise profondément homophobe, ce que ne conteste d'ailleurs nullement la partie défenderesse.

Dès lors, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Cameroun, la situation de ces derniers s'avère très préoccupante. De plus, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités ; la situation générale au Cameroun révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays, une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine (*cf* dans le même sens : CCE, n° 216 404 du 6 février 2019).

5.5. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'est fondée dans le chef de la requérante une crainte de persécution du fait de son orientation sexuelle en cas de retour au Cameroun.

5.6. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS